

Commune : CAMPENEAC

Département : MORBIHAN

N° 2022/24

**Arrêté portant modification des limites des zones de limitation de vitesse à 30 km/h à l'intérieur de l'agglomération**

Le Maire de la COMMUNE DE CAMPENEAC ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route ;

Vu les recommandations du Plan de Mobilité Urbaine approuvé en 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2020/71 relatif aux limites des zones 30 de l'agglomération de Campénéac ;

Considérant que sur la RD 724, la modification du périmètre de la zone 30 km/h existante permettra de renforcer la sécurité des usagers ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La zone 30 km/h dans l'agglomération de Campénéac s'étend :

- Sur la RD 724 : du PR11+980 au PR 12+300
- Sur la RD 134 : du PR 29+529 jusqu'au PR 29+676
- Sur l'ensemble de la rue de la Fontaine
- Sur la rue des écoles du carrefour avec la RD 134 jusqu'à 30 mètres avant le carrefour avec la RD 724
- Sur la rue de l'étang, sur une longueur de 227 m à partir du croisement avec la RD 134

**Article 2 :** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. L'ensemble des priorités aux carrefours sera régie par des priorités à droite.

**Article 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 4 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2020/71 relatif aux limites des zones 30 de l'agglomération de Campénéac

**Article 4 :** Madame le Maire et Monsieur le commandant de Gendarmerie de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ploërmel
- Monsieur le Directeur de l'Agence Technique Départementale

Fait à CAMPENEAC, le 22/02/2022  
Mme Le Maire,  
Hanla RENAUDIE

